

Demande déposée le 29/07/2024 complétée le 08/11/2024	
Par :	SAS BOELEN JM La Ferme Saint Siméon Monsieur BOELEN Jean-Marie
Demeurant à :	20 Rue Adolphe Marais 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	20 Rue Adolphe Marais 14600 HONFLEUR 14333 CA 24, 14333 CA 25, 14333 CA 26, 14333 CA 27, 14333 CA 28, 14333 CA 29, 14333 CA 62, 14333 CA 63, 14333 CA 64, 14333 CA 65, 14333 CA 66, 14333 CA 67, 14333 CA 68, 14333 CA 69, 14333 CA 70
Nature des Travaux :	Création d'un parking

N° PC 014 333 24 P0024

Surface de plancher :

m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 29/07/2024 par SAS BOELEN JM La Ferme Saint Siméon,

VU l'objet de la demande

- pour Création d'un parking,
- sur un terrain situé 20 Rue Adolphe Marais à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, (zone UGa),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 08/11/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2024 sur les pièces complémentaires,

Vu l'avis Favorable de Direction de l'Aménagement et des Déplacements en date du 11/09/2024,

Vu l'avis Favorable de Cycle de l'Eau en date du 26/02/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/01/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 07/10/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Mairie de Honfleur en date du 27/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les travaux confortatifs listés dans l'attestation du constructeur de l'ouvrage.



Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux,

Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par la Mairie de Honfleur, dont copie ci-jointe,

Article 5 : Le pétitionnaire devra mettre à disposition des extincteurs sur le site créé et garantir l'accès des secours par une voie engin,

Article 6 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,

Article 7 : Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.

Honfleur, le

18 MARS 2025

P / Le Président,

Allain GUESDON
1^{er} Vice-Président de la CCPHB



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/08/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
DE
HONFLEUR



Honfleur, le 27 novembre 2024

Communauté de Commune
du Pays de Honfleur Beuzeville
Mme SURIRAY Céline - Service Urbanisme
33 cours des Fossés
14600 Honfleur

SERVICE URBANISME

N/Réf.: CF/AM/EF/2024

Numéro de dossier : PC 014 333 24 P0024

Date de dépôt : 29/07/2024

Demandeur : SAS BOELEN JM – La Ferme St Siméon

Adresse du terrain : 20 route Adolphe Marais - 14600 HONFLEUR

Parcelle : Section CA 28 et 70

Madame,

Suite à votre demande d'avis dans le dossier cité ci-dessus, nous vous communiquons les éléments suivants :

- Nous émettons un **avis favorable concernant ce projet**, route Adolphe Marais.
- Aucuns travaux de modification de la voirie ne seront à la charge de la Commune de Honfleur et ne se feront sans l'accord de celle-ci et ce, malgré l'obtention d'un permis. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise de travaux habilitée à intervenir sur le domaine public.
- Le projet devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et du service urbanisme instructeur de la CCPHB.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Catherine FLEURY

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Honfleur' and 'Service Urbanisme' around its perimeter. The signature is a cursive script that loops across the stamp.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 9 janvier 2025

Tél. : +33 231431680
Fax : +33 231431600
dominique.gladel@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 P 0024 (24677)

N° urbanisme : PC 014 333 24 P 0024

reçu le 19/08/2024, complété le 08/11/2024

Commune : HONFLEUR

Demandeur : SAS BOELEN JM La ferme Saint Siméon représenté(e) par M BOELEN Jean Marie

Adresse du demandeur : 49bis rue des Brioleurs 14130 SAINT GATIEN DES BOIS

Nom établissement :

Adresse des travaux : 20 rue Adolphe Marais 14600 HONFLEUR

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : aménagement d'un parking de 58 places sur l'unité foncière de l'hôtel de la Ferme Saint Siméon.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1/Chaque place de stationnement adaptée doit comporter une sur-longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule. Chaque place doit être repérée par un marquage au sol ainsi que par une signalisation verticale.

2/Le cheminement non repérable par rapport à son environnement immédiat doit comporter une bande de guidage continue, tactile, et visuellement contrasté pour faciliter la circulation des personnes mal-voyantes depuis la limite du domaine public, ou depuis la place de stationnement adaptée, jusqu'à l'entrée principale de l'établissement. La bande de guidage doit respecter les dispositions de la norme NF P 98-352:2014.

3/La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. La valeur moyenne d'éclairement mesuré au sol doit être de 20 lux pour les parcs de stationnements et les circulations piétonnes accessibles

Obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux soumis à permis de construire. Référence : articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation. À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 9 janvier 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission



M GUEZOU Laurent